

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE GRENOBLE**

■
CABINET DU JUGE DES
LIBERTES ET DE LA
DETENTION

**ORDONNANCE EN MATIÈRE
D'HOSPITALISATION SANS
CONSENTEMENT
CONTENTIEUX DE L'ISOLEMENT**

N° MINUTE 2024/
N° RG : 24/00145

Nous, Amélie BARD, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de GRENOBLE statuant en notre cabinet,

Vu l'article 17 de la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2022-419 du 23 mars 2022 relatif à la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement,

Vu l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet :

CHENEVIER DAVID F. J. né le 24 janvier 1982 à LA TRONCHE (38),

Vu la saisine en date du 1^{er} février 2024 émanant du directeur d'établissement,

Vu l'avis du procureur de la République qui requiert le maintien de la mesure d'isolement,

Vu les observations de maître Julien PARIS, avocat choisi, qui sollicite la mainlevée de la mesure en l'état d'un certificat médical récent qui ne fonde plus le maintien à l'isolement en ce qu'il ne fait plus état d'un risque de dommage imminent ; que le comportement du patient s'est manifestement amélioré depuis plus d'un mois ; que de récents arrêts (CA TOULOUSE 3 juillet 2023 et CA MONTPELLIER 1^{er} février 2024) exigent de caractériser précisément le dommage imminent, ce qui n'est plus le cas e, l'espèce,

Vu l'information du curateur du patient, EVA- TUTELLÈS,

Vu l'audition de **J. PARIS** par visioconférence du 2 février 2024,

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes des dispositions nouvelles de l'article L 3222-5-1 du code de la santé publique :

« I. L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.

La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait

l'objet de deux évaluations par douze heures.

II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention du renouvellement de ces mesures. Le juge des libertés et de la détention peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge des libertés et de la détention avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge des libertés et de la détention statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II.

Si les conditions prévues au I ne sont plus réunies, il ordonne la mainlevée de la mesure. Dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.

Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le juge des libertés et de la détention autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues audit I et aux deux premiers alinéas du présent II. Toutefois, si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le juge des libertés et de la détention, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision et le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. Le juge des libertés et de la détention statue avant l'expiration de ce délai de sept jours. Le cas échéant, il est à nouveau saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours et statue dans les mêmes conditions. Le médecin réitère l'information susmentionnée lors de chaque saisine du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement ou de contention a pris fin, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement ou de contention qui la précèdent.

Les mêmes deux premiers alinéas s'appliquent lorsque le médecin prend plusieurs mesures dont la durée cumulée sur une période de quinze jours atteint les durées prévues auxdits deux premiers alinéas.

Les mesures d'isolement et de contention peuvent également faire l'objet d'un contrôle par le juge des libertés et de la détention en application du IV de l'article L. 3211-12-1 » ;

L'office du juge des libertés et de la détention consiste à opérer un contrôle de la régularité de la mesure et de son bien-fondé, ce qui suppose d'exercer un contrôle des motifs évoqués par l'autorité médicale et non de se prononcer sur l'opportunité de l'isolement ou de la contention.

En l'espèce [REDACTED] a été placé sans son consentement sous le régime de l'hospitalisation psychiatrique complète depuis le 11/01/2019.

Le patient est placé sous le régime de l'isolement depuis le 2 juillet 2021, renouvelé successivement.

Par dernière décision du 25 janvier 2024, le juge des libertés et de la détention a autorisé la poursuite de la mesure d'isolement ; les pièces du dossier permettent de vérifier que la mesure d'isolement s'est poursuivie depuis ; la décision du juge des libertés et de la détention doit dès lors intervenir avant une nouvelle période de sept jours.

L'établissement hospitalier justifie que le tuteur du patient a été informé de la mesure et de chacun de ses renouvellements.

Par avis médical du 1^{er} février 2024, le docteur Elodie SACAREAU a estimé que la mesure d'isolement devait

se poursuivre compte tenu du caractère sévère et résistant des troubles présentés et de la dernière tentative de passage à l'acte sur soignant. L'amélioration du comportement du patient continue d'être relevée, cette amélioration permettant d'envisager une diminution des fluctuations cliniques de ce patient et de son imprévisibilité.

Si dans le cas de ce patient les psychiatres ont largement étayé les motivations de son placement à l'isolement et que tel qu'il a déjà été déclaré le risque d'un isolement arbitraire est parfaitement éloigné, il n'en demeure pas moins que tel que le soulève maître PARIS les derniers avis médicaux des 18 janvier, 25 janvier et 1^{er} février 2024 fondant la demande de renouvellement évoquent un caractère sévère et résistant des troubles présentés et la dernière tentative de passage à l'acte sur soignant, sans préciser les modalités du passage à l'acte évoqué ni un risque repéré de nouveau passage à l'acte nonobstant la durée de la mesure d'isolement de plus de trente mois.

Il ne résulte pas des éléments médicaux produits un risque de dommage immédiat ou imminent pour le patient ou pour autrui.

Il semblerait que le maintien à l'isolement de [REDACTED] patient très compliqué à prendre en charge de par sa force et son imprévisibilité, soit devenu un mode de prise en charge alternatif pour l'établissement hospitalier qui n'est pas calibré pour l'accueil de ce type de patient difficile, afin de préserver bien légitimement la sécurité des autres patients et du personnel soignant. D'ailleurs dans les derniers avis médicaux il est avancé à chaque fois l'actualité des réponses reçues aux différentes demandes de transfert du patient en UMD.

Il n'en demeure pas moins que [REDACTED] souffre de ce maintien à l'isolement, qu'il ne comprend plus puisqu'il indique qu'il n'est plus violent et qu'il fait des efforts.

Il doit être constaté dans ces circonstances que la procédure de l'isolement est devenue irrégulière car ne caractérisant plus suffisamment le risque de dommage immédiat ou imminent pour le patient ou pour autrui.

La mesure d'isolement prononcée dans le cadre de l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet [REDACTED] ne pourra pas se poursuivre au-delà du délai de 7 jours prévu par les textes précités.

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil par décision susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel de GRENOBLE,

ORDONNONS LA LEVEE de la mesure d'isolement ordonnée dans le cadre de l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet [REDACTED].

Le 2 février 2024 à 15h17

Le juge des libertés et de la détention

La présente ordonnance a été notifiée par voie électronique au CHAI pour notification au patient et remise d'une copie le 7 février 2024

Le greffier,

La présente ordonnance a été notifiée par voie électronique au curateur (EVA TUTELLES) le 2 février 2024

Le greffier,

La présente ordonnance a été notifiée par voie électronique à l'avocat le 2 février 2024

Le greffier,

La présente ordonnance a été transmise au Procureur de la République par voie électronique le 2 février

2024

Le greffier,

VOIES DE RECOURS

«Art. R. 3211-42.

L'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa notification.

« Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

« Art. R. 3211-43. – Le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel. La déclaration est enregistrée avec mention de la date et de l'heure.